

Décisions

Décision 8817, 8 juin 2007

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Propriétaires forestiers – Sud-Ouest du Québec — Conservation et accès aux documents du Syndicat

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8817 du 8 juin 2007, approuvé le Règlement sur la conservation et l'accès aux documents du Syndicat des propriétaires forestiers du Sud-Ouest du Québec tel que pris par les membres du conseil d'administration du Syndicat, lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 3 mai 2007 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R.18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche. (L.R.Q., c. M.-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

Règlement sur la conservation et l'accès aux documents du syndicat des propriétaires forestiers du Sud-Ouest du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 71)

1. Le présent règlement s'applique aux documents du Syndicat des propriétaires forestiers du Sud-Ouest du Québec se rapportant à l'application du Plan conjoint des producteurs forestiers du Sud-Ouest du Québec (Décision 8130, 01-10-08) quelle que soit leur forme ou leur mode de conservation.

2. Le Syndicat conserve à son siège ses documents et ceux reliés à la gestion du Plan conjoint qu'il administre; il peut cependant, par résolution, décider d'un autre lieu d'entreposage.

3. Le Syndicat conserve les documents suivants pour une durée illimitée:

1° le Plan conjoint qu'il administre et ses modifications;

2° ses règlements généraux et tous les règlements pris pour l'application du Plan;

3° les rapports annuels d'activité et les états financiers requis par la Loi;

4° les procès-verbaux des assemblées des membres, des producteurs visés par le Plan, des réunions du conseil d'administration et du conseil exécutif.

4. Le Syndicat conserve les documents suivants durant au moins six ans, à partir de leur échéance:

1° les contrats de location, ceux relatifs à des services professionnels et à la vente ou à l'achat d'effets mobiliers;

2° les chèques, lettres de change et autres effets de commerce;

3° les conventions, sentences arbitrales ou décisions de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec;

4° les documents permettant de calculer les parts de marché des producteurs.

5. Le Syndicat conserve les copies des connaissances de transport et les bons de pesée durant au moins trois ans, à partir de la fin de l'année fiscale de leur rédaction.

6. Le Syndicat peut, aux fins de conservation, transférer sur support électronique, dès leur échéance, les documents mentionnés à l'article 4 et détruire leur support papier.

7. Le secrétaire de l'Office peut détruire les documents concernés à l'expiration du délai de conservation prévu au présent règlement.

8. Sous réserve du Règlement sur le fichier et les renseignements des producteurs forestiers du Sud-Ouest du Québec (Décision 8818, 07-06-08) et des articles 9 et 10, les documents du Syndicat sont accessibles à ses membres et aux producteurs visés par le Plan. La personne qui fait une demande d'accès doit cependant la justifier verbalement au secrétaire du Syndicat ou à son représentant.

9. Un document contenant des renseignements à caractère nominatif n'est accessible qu'à la personne concernée et aux membres du conseil d'administration.

10. Sauf lorsque ces documents sont nécessaires à l'application des articles 39, 43, 83, 165, 166, 167, 170 et 171 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, l'accès aux procès-verbaux des assemblées du conseil d'administration, du conseil exécutif ou de tout comité formé par le conseil d'administration et à tout document ayant trait aux opérations financières et commerciales courantes du Syndicat est réservé aux producteurs concernés par ces documents ou aux membres du conseil d'administration.

11. Le droit d'accès à un document s'exerce par consultation sur place, dans les bureaux du Syndicat, pendant les heures habituelles de travail; il s'exerce également, si possible, par l'obtention d'une copie. Un document informatisé doit être communiqué sous la forme d'une transcription écrite et intelligible.

12. La consultation d'un document est gratuite, sauf les frais de transcription, de reproduction ou de transmission du document consulté.

13. Ce règlement remplace le Règlement sur la conservation et l'accès aux documents du Syndicat des producteurs de bois Outaouais-Laurentides (Décision 5716, 92-11-10) et le Règlement sur la conservation et l'accès aux documents du Syndicat des producteurs de bois de la région de Montréal (Décision 5452, 91-09-30).

14. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48123

Décision 8818, 8 juin 2007

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Propriétaires forestiers – Sud-Ouest du Québec — Fichier et renseignements

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8818 du 8 juin 2007, approuvé le Règlement sur le fichier et les renseignements des producteurs forestiers du Sud-Ouest du Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration du Syndicat, lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 3 mai 2007 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R.18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche. (L.R.Q., c. M.-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

Règlement sur le fichier et les renseignements des producteurs forestiers du Sud-Ouest du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 71)

1. Le Syndicat des propriétaires forestiers du Sud-Ouest Québec dresse et tient à jour un fichier où il consigne le nom et l'adresse de chaque producteur visé par le Plan conjoint des producteurs forestiers du Sud-Ouest du Québec (Décision 8130, 04-10-08) dont il connaît l'identité ainsi que la date de l'inscription.

2. Le fichier indique si le producteur est membre du Syndicat et dans quel territoire son boisé est situé.

3. Le Syndicat conserve à son siège le fichier prévu au présent règlement.

4. Le producteur doit adresser par écrit au Syndicat toute demande d'inscription, de radiation ou de correction de son inscription au fichier avec un exposé sommaire des faits le justifiant; avant de prendre une décision, le Syndicat peut requérir toute information supplémentaire pertinente.